

// CIRCULAIRE N° 536.DU.13/01/1988
portant application des mesures de
sécurité à l'Aéroport de Port-Bouet

(DIFFUSION GENERALE)

Il est porté à la connaissance du Service et du public que pour compter de la date de signature de la présente Circulaire, l'accès au Hall d'arrivée des bagages est réservé aux seuls voyageurs munis d'un billet d'avion -

Des Agents de douane de service seront placés à la sortie du filtre de la Police pour ne laisser passer que les voyageurs -

Les porteurs du Service officiel des chariots et les services d'accueil des personnalités munis d'un billet d'avion seront autorisés à y pénétrer -

Toute autre personne qui ne fait pas partie des catégories précitées devra s'abstenir de pénétrer dans la zone sous douane sous peine d'exclusion -

Les Agents de douane affectés au bureau de l'Aéroport qui ne sont pas de service et les Agents des autres services des douanes ne sont plus autorisés à se rendre dans le Hall d'arrivée des bagages.

L'inobservation de cette prescription sera sévèrement sanctionnée -

Les officiers des douanes de permanence à l'Aéroport devront veiller à la stricte application de cette Circulaire -

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA

